

CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	31
Nombre de pouvoirs	8
Votants	39

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2025 – 094

DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - VOLET SANTE

ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS

Séance du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18h30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Saint Sulpice les Champs, au nombre de trente et un sous la présidence de Valérie BERTIN, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 4 décembre 2025.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Stéphane DUCOURTIOUX ; Nadine HAGENBACH ; Jean-Pierre LANNET ; Jacques MOUTARDE ; Isabelle DUGAUD ; Jean-Luc LEGER ; Michel GOMY ; Catherine DEBAENST ; Alexis TOURADE ; Alain DETOLLE ; Renée NICOUX ; Alain ROULET ; Marie-Hélène FOURNET ; Benjamin SIMONS ; Marina BONIFAS ; Gérard SALVIAT (Suppléant de Thierry LETELLIER) ; Laurent LHERITIER ; Pascal MERIGOT ; Evelyne CHABANT ; Laurence CHEVREUX ; Pierrette LEGROS ; Evelyne PINLON ; Jean-Louis JOSLIN ; Roger FOUGERON ; Gérard AUMEUNIER ; Denis PRIORET ; Monique DEPEIGE ; Didier MIOMANDRE ; Claude BIALOUX ; Valérie BERTIN et Jacques TOURNIER.

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

Thierry ROGER à Stéphane DUCOURTIOUX ; Mireille LEJUS à Jean-Pierre LANNET ; Bernard ROUGIER à Isabelle DUGAUD ; Serge DURAND à Alexis TOURADE ; Philippe ESTERELLAS à Renée NICOUX ; Philippe COLLIN à Laurence CHEVREUX ; Nadine RAVET à Didier MIOMANDRE ; Christian ARNAUD à Claude BIALOUX.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs

Guy BRUNET ; Céline COLLET-DUFAYS ; Annick BAUCULAT ; Didier TERNAT ; Philippe LEFAURE ; Jacques BŒUF.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20251211-2025_094-DE

Monsieur Denis PRIOURET présente le rapport suivant.

Contexte :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Objet de la demande :

La présente délibération a pour objet d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Creuse Grand Sud à la convention de participation du CDG 23 et de fixer le montant de la participation versée aux agents.

Eléments d'appréciation :

Comme indiqué ci-dessus, la réforme de la protection sociale complémentaire a redéfini la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

Pour mémoire, la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement

de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale.

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, le rôle des centres de gestions a également évolué. Ces derniers ont aujourd’hui l’obligation de conclure une convention de participation mutualisée pour les collectivités locales et établissements publics adhérents.

Par délibération du 10 avril 2025, la Communauté de communes Creuse Grand Sud avait décidé de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026, de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire - domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entendait conclure et de donner mandat à ce dernier pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion.

222 collectivités et établissements, représentant un public de 2 628 agents ont répondu positivement, à l’instar de Creuse Grand Sud, à l’appel à manifestation d’intérêt lancé par le centre de gestion.

Les caractéristiques du contrat collectif « santé » issu de la consultation menée par le centre de gestion sont résumées ci-dessous ainsi que dans les documents ci-joints.

Présentation de l’offre



Convention à adhésion facultative
01/01/2026 pour 6 ans

Notre complémentarité nous permet de proposer une convention de participation santé **solide, fiable et experte** des acteurs de la fonction publique territoriale.



PROMOTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION :

- Supports de communication
- Réunions employeurs
- Réunions agents, permanences

GESTION DES ADHESIONS :

- Adhésion employeurs
- Adhésion en ligne agents

MISE EN GESTION :

- Cotisations
- Prestations

PORTAGE DES RISQUES :

- Suivi technique
- Exigences de solvabilité
- Conformité réglementaire

PILOTAGE ET SUIVI DU DISPOSITIF :

- Reporting, suivi technique et comptes de résultats
- Plan de communication annuel..

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20251211-2025_094-DE

Quels agents peuvent adhérer ?

Agents de collectivité	Bénéficiaires
Titulaires & stagiaires CNRACL	Conjoint, partenaire de PACS, concubin (même domicile)
Agents IRCANTEC	Enfants de moins de 21 ans
Agents contractuels de droit privé (si correspondance avec les garanties prévues dans la convention collective)	Enfants de moins de 25 ans avec justificatifs (étudiants, formation, chômage...)
Agents en détachement, en disponibilité	
Agents retraités	

Les garanties

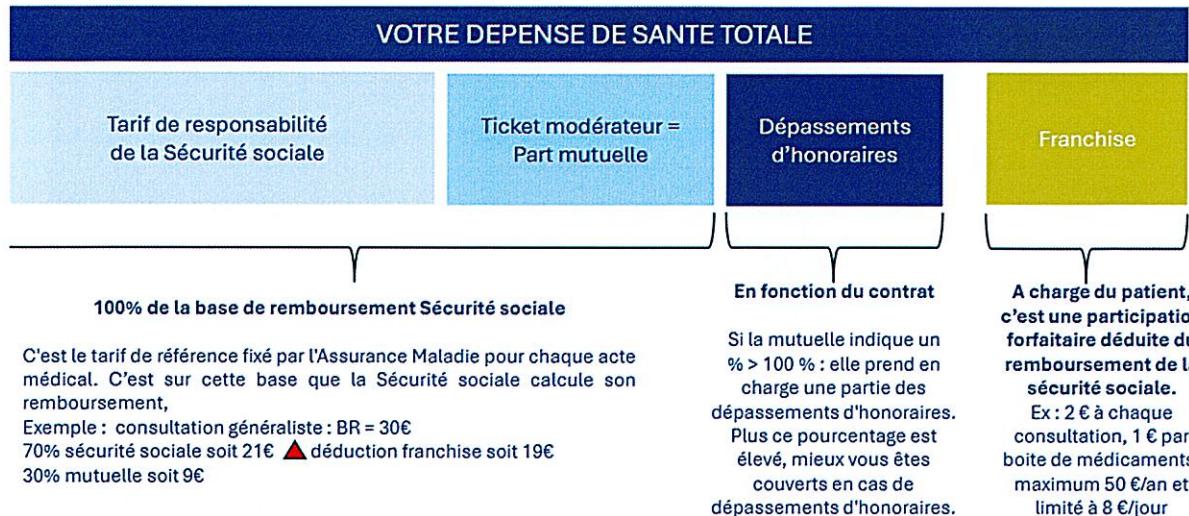


4 niveaux de garanties pour une offre qui s'adapte aux besoins de chaque agent

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Bénéficiez de remboursements sur tous les postes de santé	Renforcez les remboursements sur l'ensemble des soins.	Renforcez davantage les remboursements sur l'ensemble des soins	Soyez couvert au maximum, quoi qu'il arrive

Rappel des fondamentaux

Face à une dépense de santé, qui la prend en charge ?



Rappel des fondamentaux

LA STRUCTURE D'UN TABLEAU DE PRESTATIONS

Tous les tableaux sont structurés par catégorie de soins. Ce sont les grandes familles pour lesquelles la mutuelle intervient. On y retrouve généralement :

- Consultations médicales** : Médecins généralistes et spécialistes, auxiliaires médicaux
- Hospitalisation** : Frais de séjour, honoraires, chambre particulière.
- Optique / Dentaire / Aides auditives** : Lunettes, soins courants (détartrage), prothèses, orthodontie, appareillages auditifs
- Pharmacie** : Médicaments.
- Médecines douces, prévention et les assistances** : Ostéopathie, chiropractie, etc, Dépistages, vaccins (si inclus).

COMMENT LE LIRE

- 1 - Repérez la catégorie de soins
- 2 - Trouvez la ligne correspondante :
- 3 - Interprétez le niveau de remboursement

Optique	Dentaire	Audiologie
 Optique 1 Des lunettes remboursées intégralement, équipées de verres de qualité et avec un choix de monture suffisant 2 Des lunettes à prix libres remboursées dans la limite des plafonds contrats responsables 3 Des lunettes dont seule la monture ou les verres sont intégralement pris en charge	 Dentaire 1 Des prothèses dentaires fixes et amovibles prises en charge intégralement ou 2 Des prothèses dentaires fixes et amovibles à prix libres  En fonction du choix du matériau et/ou de la position de la dent	 Audiologie 1 Une aide auditive de qualité (3 options de base) remboursée intégralement <hr/> Une aide auditive avec des options supplémentaires à prix libre remboursée à hauteur de 1700 € maximum (plafond contrat responsable)

Concernant la participation employeur, il est rappelé que dans le cadre de l'instauration de l'obligation de participation financière à la protection sociale complémentaire, le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 détermine un niveau minimal de participation des employeurs par agent, fixé à 15 € par mois pour le volet « santé ».

La participation employeur :

- doit être exprimée sous forme d'un montant unitaire par agent et ne peut pas faire référence à un pourcentage,
- ne peut pas excéder le montant de la cotisation due par l'agent,
- peut être modulée au regard du revenu des agents ou de leur situation familiale, à l'exclusion de tout autre critère de modulation.

Pour mémoire, il est rappelé que chaque collectivité peut faire le choix :

- Soit d'adhérer au contrat collectif de la convention de participation santé proposée par le centre de gestion
- Soit de verser une participation à ses agents couverts sur des contrats labellisés respectant a minima les garanties prévues par le décret n°2022-581 (contrat individuel)
- Soit de mettre en place sa propre convention de participation santé (contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire des agents), dans le respect des règles de commande publique.

Lors de sa séance du 3 novembre 2025, le comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité à l'adhésion au contrat collectif de la convention de participation santé proposée par le CDG 23.

Eléments financiers :

Lors de sa séance du 3 novembre 2025, le comité social territorial a émis un avis favorable à l'unanimité à la proposition de fixer à 25 € / agent / mois le montant de la participation versée aux agents et ce sans modulation tenant compte de la situation familiale ou du niveau de rémunération des agents.

Sur la base d'un effectif moyen de 80 agents et si l'ensemble de ces derniers souscrivait le contrat proposé, le montant global de la participation de la collectivité serait de l'ordre de 24 000 € par an.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de communes Creuse Grand Sud en date du 26 mars 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de

consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

Vu la délibération n° 2025-041 du conseil communautaire en date du 10 avril 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2025 relatif au projet de la collectivité de retenir la convention de participation proposée par le CDG 23 et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 39

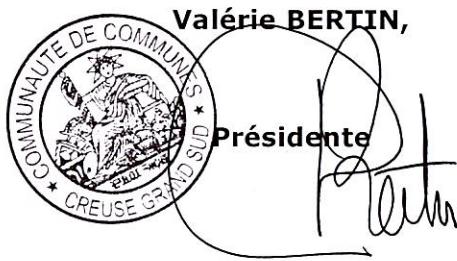
Adopté à l'unanimité

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation pour le risque santé, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026,
- **PREND ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux,
- **DECIDE** de verser une participation financière à la complémentaire santé de 25,00 € bruts /agent/mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré le 11 décembre 2025 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le
PUBLIEE le



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-023-200044014-20251211-2025_094-DE